

# Réponse de l'Office

# **SYNTHÈSE**

II. L'EUIPO a efficacement mis en œuvre la réglementation de l'UE sur les marques, dessins et modèles et fournit des titres de marques et de dessins et modèles solides, valables dans toute l'Union européenne. La demande n'a cessé d'augmenter (46 % au cours des cinq dernières années pour les MUE) et l'Office a fait face à ces volumes élevés en assurant des niveaux de service optimaux et un niveau élevé de satisfaction des clients (taux de satisfaction de 88 % selon la dernière enquête de satisfaction auprès des clients), tout en maîtrisant les coûts. L'EUIPO a obtenu et conservé tous les certificats ISO pertinents¹ et son excellence dans divers domaines a également été reconnue au niveau international par plusieurs prix².

VI. En ce qui concerne les marques, le législateur a choisi d'inclure les taxes dans le règlement de base et a défini les critères sur la base desquels les taxes sont fixées dans son préambule. Les taxes sont déterminées en fonction de ces critères et remplissent leurs objectifs. L'augmentation soutenue de la demande indique, selon l'EUIPO, que leur niveau et leur structure ne constituent aucun obstacle. En ce qui concerne les dessins ou modèles, l'évaluation de l'acquis par la Commission européenne comprenait une analyse de la structure et du niveau des taxes.

VII. Le législateur a mis en place une procédure budgétaire et de décharge différente pour toutes les agences de l'UE qui sont entièrement autofinancées et qui ne participent donc pas à l'exécution du budget de l'UE. La procédure générale de décharge appliquée aux agences subventionnées consiste à amener l'organisme concerné à rendre compte de l'exécution du budget de l'UE devant le Parlement européen et le Conseil, autrement dit les deux autorités responsables du budget de l'UE. Dans les cas où aucun crédit du budget de l'UE n'est concerné, il n'existe aucune justification légale pour que le Parlement européen et le Conseil soient responsables de la décharge.

L'EUIPO est une agence entièrement autofinancée, qui n'impose aucune charge aux contribuables de l'UE. L'EUIPO compte sur l'autonomie financière et finance toutes ses activités avec les recettes provenant des taxes payées par les clients, principalement les industries.

Le modèle de gouvernance de l'EUIPO est globalement conforme à l'approche commune sur les agences décentralisées, il tient compte de son contexte spécifique et son règlement

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Qualité (ISO 9001), gestion de la clientèle (ISO 10002), gestion de la sécurité de l'information (ISO 27001) et santé et sécurité (ISO 45001).

Office de la PI le plus innovant au monde selon le prestigieux World Trade Mark Review, «Silver Award» des European Contact Centre and Customer Service Awards dans la catégorie «Best Use of Customer Insight» (Meilleure utilisation de la connaissance du client), prix de la communication numérique et nominé pour deux réalisations au Prix d'excellence de la bonne administration du Médiateur européen.

financier est globalement conforme au règlement financier-cadre applicable aux agences et organes de l'UE.

Dans ce contexte, l'EUIPO ne considère pas que le mécanisme de décharge confirmé par le législateur au cours de la dernière réforme législative comporte des faiblesses en matière de responsabilité, car il est effectivement adapté au contexte spécifique de l'Office. Plusieurs articles du RMUE révisé ont même renforcé le cadre de responsabilité de l'EUIPO [voir en particulier l'article 153, paragraphe 1, points a) à c), l'article 157, paragraphe 4, points c) et e), l'article 172, paragraphe 9, et l'article 176, paragraphe 1].

#### **OBSERVATIONS**

**19.** Le règlement financier de l'UE reconnaît que le mécanisme de décharge doit tenir compte de la structure de financement des agences.

L'EUIPO est une agence entièrement autofinancée, qui n'impose aucune charge aux contribuables de l'UE. L'EUIPO compte sur l'autonomie financière et finance toutes ses activités avec les recettes provenant des taxes payées par les clients, principalement les industries.

Dans ce contexte, l'EUIPO considère que la logique qui sous-tend la décision du législateur concernant différents modèles de décharge est manifeste. En effet, la procédure de décharge générale appliquée aux agences subventionnées a pour objectif d'amener l'organisme concerné à rendre compte de l'exécution du budget de l'UE devant le Parlement européen et le Conseil, autrement dit les deux autorités responsables du budget de l'UE. Dans les cas où aucun crédit du budget de l'UE n'est concerné, il n'existe aucune justification légale pour que le Parlement européen soit responsable de la décharge.

La procédure de décharge de l'EUIPO respecte les dispositions du cadre financier actuel et tient compte des rapports de la Cour des comptes européenne.

Conformément aux dispositions du règlement fondateur de l'EUIPO, la décharge est accordée par son comité budgétaire, qui est composé d'un représentant de chaque État membre, de deux représentants de la Commission et d'un représentant du Parlement européen. En outre, diverses parties prenantes, dont les représentants des associations d'usagers, participent en tant qu'observateurs aux organes directeurs, ce qui garantit une plus grande transparence.

L'EUIPO a toujours reçu des opinions d'audit sans réserve de la part de la Cour des comptes européenne et la décharge a toujours été accordée à l'unanimité au directeur exécutif de l'EUIPO, y compris les votes favorables des représentants de la Commission européenne et du Parlement européen au sein du comité budgétaire de l'EUIPO.

21. L'exercice du contrôle pour toute délégation représentée au sein des organes directeurs de l'EUIPO serait expressément contraire à la structure des votes du conseil d'administration (CA) et du comité budgétaire (CB) définie à l'article 156, paragraphe 5, et à l'article 171, paragraphe 3, du RMUE, qui ont été adoptés conformément à la procédure législative ordinaire (anciennement appelée «codécision»), à laquelle la Commission européenne et le Parlement européen ont activement participé. En outre, la structure des

organes directeurs de l'EUIPO reflète le principe fondamental de la gestion des DPI de l'UE, à savoir la coexistence et la complémentarité des systèmes nationaux et de l'UE.

Ces dispositions respectent en outre les niveaux de participation convenus par les institutions elles-mêmes dans l'approche commune sur les agences décentralisées.

Depuis la réforme juridique de mars 2016, sur 304 décisions prises par le CA et le CB au cours des réunions du CA/CB mentionnées, la Commission a voté contre deux décisions (0,66 %), dont l'une est l'exemple donné par la Cour, et le Parlement européen s'est abstenu sur trois d'entre elles (1 %).

En ce qui concerne l'exemple du règlement financier, il est important de souligner que le texte a fait l'objet d'une consultation formelle à la fois de la Cour des comptes et de la Commission, conformément aux dispositions du règlement fondateur de l'Office.

Dans son avis 1/2019, la Cour des comptes a observé que la proposition de règlement financier s'appuyait en grande partie sur le règlement financier-cadre. La Cour des comptes a également soulevé des considérations particulières, parmi lesquelles le cadre de responsabilité (voir point 22).

22. La Cour des comptes avait déjà fait part de ses préoccupations concernant la procédure de décharge de l'EUIPO à plusieurs reprises, notamment avant la dernière réforme législative. L'accord interinstitutionnel a toutefois conclu que la procédure budgétaire et de décharge devait être engagée devant le comité budgétaire de l'Office, composé de représentants de la Commission européenne, du Parlement européen et des États membres, ce qui est globalement conforme à l'approche commune sur les agences décentralisées et au cadre réglementaire.

En ce qui concerne l'EUIPO, il fournit au Parlement européen ses programmes de travail, ses rapports annuels, ses comptes financiers et ses rapports semestriels sur sa situation financière.

23. La répartition des responsabilités entre le CA et le CB est établie dans le RMUE, étant donné que leurs rôles respectifs sont distincts et décrits en détail dans la législation.

En ce qui concerne les autres relations susceptibles d'interférer, les membres du CA et du CB sont tenus de déclarer chaque année tout conflit réel ou perçu.

24. L'Office n'a aucune influence sur la nomination des membres titulaires et suppléants de ses organes directeurs. La nomination est établie conformément au règlement intérieur du conseil d'administration et du comité budgétaire, qui prévoient tous deux que «chaque État membre, la Commission et le Parlement européen nomment les personnes qui les représentent en qualité de représentants et de suppléants».

Par conséquent, ce sont les États membres, la Commission et le Parlement qui ont pour tâche de sélectionner leurs représentants qui sont chargés du processus décisionnel et qui sont en mesure de voter dans le cadre des prérogatives clairement définies par le RMUE. En ce qui concerne l'aspect de la procédure de décharge, ainsi que cela a déjà été exposé ci-dessus, l'indépendance financière de l'Office, dont les recettes proviennent principalement des taxes payées par les utilisateurs du système, justifie une procédure de décharge

différente de celle applicable aux agences financées par le budget de l'UE. De fait, la coexistence de systèmes de PI nationaux et de l'UE exige des États membres qu'ils soient en mesure de vérifier que l'Office reste dans les limites de son mandat. En outre, comme précisé au considérant 37 et à l'article 175 du RMUE, la vérification des comptes est effectuée par la Cour des comptes afin d'assurer un contrôle financier adéquat de l'Office.

#### 31.

- (b)Les structures nationales des taxes relèvent de la souveraineté financière nationale et les possibilités de convergence sont dès lors limitées.
- **37.** La situation de l'EUIPO est différente de celle des agences mentionnées, les législateurs ayant décidé que les taxes devraient être fixées au niveau du règlement fondateur de l'Office, compte tenu de leur importance essentielle pour le fonctionnement du système de la marque de l'UE et de leur relation de complémentarité avec les systèmes de marque nationaux.

En ce qui concerne l'excédent budgétaire de 2020, le solde reporté (chapitre 10.1 du budget) s'élève à 165,5 millions d'EUR et correspond aux réserves financières qui peuvent être mises à disposition pour soutenir les politiques de l'UE dans le domaine de la PI. L'excédent net cumulé avant l'entrée en vigueur du règlement sur la marque de l'UE s'élevait à 185,2 millions d'EUR et a depuis lors été réduit à 153,9 millions d'EUR selon le budget 2022. Les initiatives prévues ainsi que les nouvelles initiatives actuellement en cours de discussion devraient contribuer à réduire cet excédent de manière significative au cours des prochaines années.

Pour l'excédent généré à partir de 2016, le RMUE prévoit des mécanismes visant à empêcher l'accumulation d'un nouvel excédent important, à savoir la compensation et le transfert éventuel d'un excédent important au budget de l'UE.

En ce qui concerne l'excédent existant avant l'entrée en vigueur du RMUE révisé, il est mobilisé depuis 2020, à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau règlement financier de l'Office, à l'appui des politiques de l'Union dans le domaine de la PI.

En ce qui concerne l'efficacité des opérations de l'EUIPO, elles font l'objet d'un suivi et de rapports par différents moyens, tels que le budget par activité et le coût unitaire. Les résultats montrent en réalité une efficacité croissante, en partie parce que les dépôts de MUE ont augmenté de 46 % au cours des cinq dernières années, un pourcentage nettement supérieur à l'évolution des dépenses annuelles réalisées.

- **39.** Le RMUE reconnaît formellement que les taxes doivent assurer la coexistence et la complémentarité entre le système de la marque de l'UE et les systèmes de marque nationaux, en tenant également compte de la taille du marché couvert par la marque de l'UE. Dans ce contexte, l'importance de la protection offerte par une MUE par rapport à la protection nationale justifie un niveau de taxes plus élevé.
- **41.** En ce qui concerne les taxes applicables aux marques, le législateur a choisi d'inclure les taxes dans le règlement de base et a défini les critères sur lesquels les taxes sont fondées dans son préambule, répondant ainsi au besoin de transparence. L'EUIPO considère que les critères sont clairs et que les taxes sont déterminées en fonction de ceux-ci.

Sur la base du principe de recettes suffisantes pour que le budget soit en équilibre, l'objectif est atteint en ce que les recettes provenant des taxes ont empêché l'EUIPO de recourir à une subvention d'équilibre provenant du budget de l'UE.

En ce qui concerne l'excédent, comme indiqué précédemment, la question a été traitée par le législateur au moyen du RMUE révisé. De nouveaux mécanismes, tels que la compensation et le transfert éventuel d'un excédent substantiel au budget de l'UE, devraient en principe empêcher l'accumulation d'un excédent important.

Par ailleurs, une partie de l'excédent généré avant la réforme juridique est mobilisée à l'appui des politiques de l'Union dans le domaine de la PI.

- **43**. Le mécanisme de compensation a été établi par le législateur en tant que mécanisme permettant de compenser une partie des coûts exposés par les États membres pour le rôle qu'ils jouent dans le bon fonctionnement du système de la marque de l'UE. Le montant global correspond à 5 % des recettes annuelles de l'EUIPO, pour autant qu'il n'entraîne pas de déficit budgétaire et qu'il ne soit pas lié aux taxes de dépôt nationales.
- 44. Conformément à l'article 172, paragraphe 5, du RMUE, deuxième alinéa, pour justifier leurs frais, les États membres soumettent à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, des données statistiques relatives aux chiffres mentionnés dans les quatre indicateurs pour l'année précédente et ces données sont incluses dans la proposition présentée au conseil d'administration. Chaque année, les services centraux des États membres seront chargés de soumettre à l'Office les données statistiques susmentionnées, ainsi que de vérifier et de certifier leur validité. Il incombera également aux services centraux des États membres d'identifier et de désigner les autres autorités nationales compétentes dont les frais sont éligibles dans le cadre du régime de compensation, visées à l'article 172, paragraphe 4, du RMUE.

Ces données n'ont aucune influence sur le montant global de compensation qui correspond à 5 % des recettes annuelles, mais sont utilisées pour répartir les fonds entre les États membres.

**45.** De l'avis de l'Office, il ressort clairement du considérant 36 du préambule du RMUE que le mécanisme de compensation a été introduit par le législateur dans l'intention de couvrir une partie des coûts exposés par les autorités des États membres et non d'établir un système de compensation intégrale sur la base de critères exacts. En outre, les autorités dont les coûts sont censés être compensés (ONPI, police, douanes, pouvoir judiciaire) peuvent ou non disposer de leur propre budget, étant donné que la plupart ou, dans certains cas, l'ensemble de ces autorités font partie de l'administration centrale de l'État et ne disposent pas d'un budget propre.

## Encadré 2

(1) Le nombre annuel de demandes de marques de l'UE dans chaque État membre est l'un des indicateurs utilisés pour le calcul, tandis que la fourniture d'informations sur le fonctionnement du système de la MUE par l'intermédiaire de services d'assistance et de centres d'information est l'un des services compensés. Ces deux éléments ne sont pas liés. En outre, les informations visées à l'article 172 du RMUE ne se chevauchent avec aucune activité de promotion ou de sensibilisation financée par

des projets de coopération européenne dans la mesure où ces derniers se rapportent à des activités de sensibilisation allant au-delà de celles proposées par l'intermédiaire des centres d'information. Par ailleurs, l'article 152 du RMUE fait référence à la coopération sous la forme d'un partage d'informations visant à soutenir les activités des centres d'information [paragraphe 1, point e)] ou aux activités d'éducation et de formation [paragraphe 6], dont aucune n'est couverte par le mécanisme de compensation prévu à l'article 172 du RMUE.

- **50.** La réception positive de ces services par les clients contribuera à la création du centre de médiation, tel que décrit dans le plan d'action des chambres de recours 2021-2026 (domaine prioritaire 4), qui élargira les services de règlement extrajudiciaire des litiges proposés pour atteindre toutes les procédures inter partes dans toutes les instances de l'Office.
- **51.** Les articles 119 et 120 du RMUE établissent des mécanismes visant à contenir ces différences: les avocats sont habilités à représenter dans l'ensemble de l'UE; à de légères exceptions près, les mandataires agréés sont acceptés dans la grande majorité des États membres, tandis que dans les États membres où la représentation est ouverte aux personnes non qualifiées, une règle uniforme de cinq ans de pratique a été introduite pour réduire les disparités.
- **52.** L'Office a pris des mesures rapides pour corriger les erreurs recensées par la Cour et pour confirmer que le nombre d'erreurs potentielles n'était pas significatif.

Depuis sa création, l'Office a reçu un total de 2 397 000 demandes de MUE, dont plus de 2 000 000 ont été enregistrées avec succès en tant que marques.

L'Office a procédé à un contrôle complet de la qualité du registre et a établi un taux d'erreur de 0.018 % seulement.

En ce qui concerne les cinq cas présentant des omissions, celles-ci sont liées à des entrées héritées, comme l'indique clairement l'outil<sup>3</sup>.

S'agissant du registre des DMC, en ce qui concerne l'exhaustivité pour la deuxième langue, un bogue dans le système, associé aux dessins ou modèles avec le statut juridique «ayant fait l'objet d'une renonciation», a été détecté et résolu<sup>4</sup>.

**53.** Compte tenu du taux de recours devant le Tribunal (entre 8 % et 12 % historiquement), il convient de noter que l'efficacité du système est déjà élevée. La qualité et la cohérence constituent une priorité élevée pour les chambres de recours dans leur plan d'action 2021-2026. Plusieurs initiatives, en particulier la création des cercles de cohérence au sein des chambres de recours, dont les tâches principales consisteront à effectuer des recherches et à analyser la jurisprudence, tant au niveau des chambres de recours qu'au niveau du

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Lors de la mise en service du système, par la décision nº EX-21-4 du directeur exécutif, les clients ont été informés de la disponibilité limitée des données pour les entrées héritées.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> L'Office enregistre plus de 100 000 dessins ou modèles par an et, en moyenne, 120 font l'objet d'une renonciation, soit 0,01 %. La deuxième langue est disponible via eSearch Plus pour tous les droits de Pl.

Tribunal/de la Cour de justice, visent à permettre une plus grande harmonisation, tout en respectant pleinement l'indépendance des chambres de recours, et à œuvrer à l'amélioration de la cohérence du processus décisionnel.

- **55.** La principale coopération entre les ONPI et l'EUIPO s'effectue par l'intermédiaire des PCE dans le cadre des accords de coopération annuels. Depuis 2020, l'option simplifiée en matière de coûts pour les financements (montants forfaitaires) a été introduite pour tous les types d'activités des PCE, à l'exception de la mise en œuvre des projets. L'année 2020 ayant été considérée comme une année pilote, cette méthode sera révisée.
- **57.** En l'absence d'orientations dans le règlement financier, l'EUIPO a mis en œuvre un modèle de montant forfaitaire à partir de 2020 sur la base des informations disponibles.
  - (a) Les données historiques vérifiées des différents bénéficiaires ne couvraient que l'année précédente afin de représenter et de refléter les informations financières les plus récentes des bénéficiaires.
  - (b) Les activités promotionnelles, en tant qu'activités pilotes, font l'objet de montants forfaitaires. Le regroupement et la classification des activités promotionnelles en vue du calcul des montants forfaitaires étaient basés sur les critères suivants:
    - fourniture d'informations/de conseils
    - événements de dissémination
    - activités de l'Observatoire

Lors de l'établissement de montants forfaitaires et du regroupement d'activités sur la base de tout critère, une certaine normalisation constitue le résultat logique du processus, dans le cadre duquel des montants forfaitaires similaires sont attribués à des activités différentes.

- (c) Pour calculer le taux journalier moyen, les ONPI ont inclus les salaires de tous les profils du personnel interne participant aux projets PCE 2019 afin d'établir un taux moyen par ONPI, ces taux moyens ont été utilisés pour calculer le montant forfaitaire en fonction de l'effort estimé requis en jours-homme sur la base des données historiques.
  - L'Office révisera la méthode de calcul des montants forfaitaires en tenant compte des observations de la Cour des comptes.
- **58.** L'accord de coopération indique clairement, en vertu de l'article 28, que le calcul de l'allocation totale repose sur différentes valeurs de service (SV). En 2007, lorsque la base de données TMview a été examinée par le CA/CB avant son lancement, la méthodologie et les montants ont été examinés et approuvés par tous les représentants. Lors de ces réunions, le 6 novembre 2007 (CA/08/S36/C2/FR, sous le point «Projet Euroregister») et à l'article 28, paragraphe 9, des accords de coopération, il a été clairement indiqué que les coûts de fonctionnement n'auront aucun lien avec les coûts réels requis pour la maintenance de la base de données dans les différents offices («[...] les coûts de fonctionnement ne tiennent pas compte des ressources nécessaires pour la construction, le déploiement et le soutien des applications»). En d'autres termes, la contribution n'est pas liée aux coûts mais à la qualité du service (exécution des valeurs de service).

Le contrôle et l'évaluation des trois indices SP3, SP4 et SP5 relèvent de la responsabilité de l'EUIPO en collaboration avec les OPI et, en interne à l'EUIPO, les différentes valeurs d'indice sont suivies quotidiennement et un rapport détaillé des performances des OPI est envoyé à chaque office de la PI tous les trois mois pour contrôle et approbation.

**59.** Comme indiqué précédemment, la contribution n'est pas liée aux coûts. Le calcul du coût de fonctionnement moyen et du montant versé aux ONPI dépend uniquement de la performance des valeurs de service définies.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

# Recommandation 1 – Compléter et mettre à jour les cadres réglementaires de l'UE en matière de DPI

97. En ce qui concerne les taxes applicables aux marques, le législateur a choisi d'inclure les taxes dans le règlement de base et a défini les critères sur lesquels elles sont fondées dans son préambule. L'EUIPO considère que le niveau des taxes permet d'atteindre les objectifs qui leur ont été fixés par le législateur et la croissance soutenue de la demande de MUE démontre que les parties prenantes ne perçoivent aucun problème concernant le niveau des taxes.

Le cadre de gouvernance et de responsabilité de l'EUIPO a été confirmé et renforcé par le législateur lors de la dernière réforme législative qui a eu lieu il y a cinq ans. Il est globalement conforme à l'approche commune sur les agences décentralisées et aux dispositions du règlement financier de l'UE qui garantissent que la structure de financement des agences a une incidence sur leurs mécanismes de décharge. L'EUIPO est une agence entièrement autofinancée, qui n'impose aucune charge aux contribuables de l'UE et qui compte sur l'autonomie financière, en finançant toutes ses activités avec les recettes provenant des taxes payées par les clients, principalement les industries. Par ailleurs, l'EUIPO a toujours reçu des opinions d'audit sans réserve de la part de la Cour des comptes européenne et la décharge a toujours été accordée à l'unanimité au directeur exécutif de l'EUIPO, y compris les votes favorables des représentants de la Commission européenne et du Parlement européen auprès du comité budgétaire de l'EUIPO.

99. Des options de coûts simplifiés (montants forfaitaires) ont été appliquées en tant que projet pilote pour la première fois en 2020 et concernent une partie des activités de coopération telles que les groupes de travail, les activités promotionnelles, tandis que les projets de mise en œuvre plus complexes au sein des ONPI (Back Office, Front Office, Capture et Store Historical Files, etc.) sont basés sur les coûts réels exposés et les coûts de fonctionnement sont basés sur la qualité du service fourni.

Avant la phase de mise en œuvre, les offices nationaux de la PI ont été consultés, impliqués et informés sur la méthode de calcul des montants forfaitaires ainsi que sur la question des coûts de fonctionnement.

L'EUIPO révisera toutefois la méthode de calcul des sommes forfaitaires visées en tenant compte de l'observation de la Cour.

Recommandation 3 - Améliorer les systèmes de financement, de contrôle et d'évaluation

### Title of the document

- (a) L'EUIPO accepte la recommandation. L'EUIPO révisera sa méthode de calcul des sommes forfaitaires utilisées pour certaines activités de coopération européenne en tenant compte des observations de la Cour.
- (b)L'EUIPO accepte la recommandation. L'Office étudiera d'autres éléments liés à la qualité des données en ce qui concerne la mise en œuvre de nouvelles technologies telles que la chaîne de blocs, qui pourraient apporter des éléments supplémentaires justifiant la continuité du modèle révisé des coûts de fonctionnement.
- (c) L'EUIPO accepte la recommandation et continuera d'améliorer son système d'évaluation.